MARCHE PUBLIC
DE COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES et TECHNIQUES PARTICULIÈRES

(CCATP N° 25-032-DIR du 18 mai 2026)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
État - Ministère des Transports Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation de Monsieur le Préfet de la région Occitanie donnée par arrêté préfectoral du 3 août 2026

Objet du marché
A620 - Empalot - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative à la mise aux normes du dispositif de traitement des eaux pluviales

Le présent CCATP comporte 1 annexe.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
1-1. Objet du marché....4
1-2. Sous-traitance....4
1-3. Décomposition en tranches et en lots....4
1-4. Intervenants....5
1-4.1. Mandataire du maître d'ouvrage....5
1-4.2. Conduite d'opération....5
1-4.3. Maîtrise d'œuvre....5
1-4.4..Contrôle technique....6
1-4.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier....6
1-4.6. Autres intervenants....6
1-5. Dispositions générales....7
1-5.1. Indications relatives aux travaux....8
1-5.2. Documents partiels....8
1-5.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail....8
1-5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....8
1-5.5. Assurance de responsabilité civile professionnelle....9
1-5.6. Obligation de confidentialité, mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....10
1-5.6.1. Obligation de confidentialité....10
1-5.6.2. Sites sensibles....10
1-5.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)....10
1-5.7. Réalisation de prestations similaires....10
1-5.8. Formes des notifications....10
1-6. Clauses sociales et environnementales....12
1-6.1. Clauses sociales....12
1-6.2. Clauses environnementales....12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ....13
ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE....13
ARTICLE 4. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION....14
4-1. Autorité du coordonnateur SPS....14
4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS....14
4-3. Conditions d'exécution....15
ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DE PRIX....16
5-1. Prix - Éléments de mission....16
5-1.1. Prix global forfaitaire....16
5-1.2. Éléments de mission....17
5-2. Règlement des comptes....17
5-2.1. Modalités de transmission et de paiements....17
5-2.2. Rythme de règlement....18
5-3. Variation dans les prix....18
5-3.1. Révisions....18

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché....18
5-3.3. Choix de l'index de référence....18
5-3.4. Modalités de révision des prix....18
5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....19
ARTICLE 6. PÉNALITÉS....19
6-1. Pénalités de retard....19
6-2. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité....20
6-3. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD....20
6-4. Pénalité pour travail dissimulé....20
6-5. Pénalité pour non respect de la clause environnementale....20
6-6. Autres pénalités....20
ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....21
7-1. Retenue de garantie....21
7-2. Avances....21
ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION....21
8-1. Admission des prestations....21
8-2. Achèvement de la mission....22
ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES....22
9-1. Principes généraux....22
9-2. Spécificités techniques de l'opération....22
9-3. Décomposition de la mission en phase de conception....24
9-3.1. Modalités pratiques de coopération....24
9-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)....24
9-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation....24
9-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)....25
9-3.5. Accès au chantier....25
9-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail....25
9-3.7. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)....25
9-3.8. Mesures de sécurité du chantier....26
9-3.9. Avis sur les documents d'étude....26
9-3.10. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)....26
9-3.11. Analyse des offres....27
9-3.12. Déclaration préalable....27
9-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation....27
9-4.1. Coordination des activités....27
9-4.2. Application des mesures de coordination....27
9-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)....27
9-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)....28
9-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail....28
9-4.6. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)....28
9-4.7. Accès au chantier....28
9-4.8. Interférences avec les activités d'exploitation....28
9-4.9. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages....29
ARTICLE 10. RÉSILIATION....29
10-1. Arrêt de l’exécution des prestations....29
10-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage....29
10-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier....29
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Conformément aux dispositions des articles L 4532-2 et suivants du code du travail, le présent marché porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération d'infrastructure de **catégorie 2** au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, en phases de conception et de réalisation.

Le marché concerne la mise aux normes du dispositif de traitement des eaux pluviales sur l'A620 (périphérique sud de Toulouse) à Empalot.

Le lieu d'exécution des prestations sont les suivants : Toulouse - A620 - Échangeur d'Empalot

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité du chantier et à la santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

Les prestations font l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

1-2. Sous-traitance

Sous réserve des dispositions de l'article 4-3 ci-après et par dérogation à l'article 3.6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Prestations Intellectuelles, le titulaire s'engage à exécuter par ses propres moyens l'intégralité de la mission due au titre du présent marché.

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Le présent marché comporte une tranche ferme et 1 tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Conception sur les éléments de mission de maîtrise d'œuvre AVP et PRO hors prestations liées à l'élément ACT
Tranche optionnelle 1	Prestations liées à l'élément de mission de maîtrise d'œuvre ACT de la phase conception et aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre de la phase réalisation DET et AOR

Les prestations ne sont pas réparties en lots.

La répartition par tranche des éléments de mission de conception et de réalisation est définie à l'article 5-1.2 ci-après.

Le délai limite de notification, par décision du RMO, d'affermissement de la tranche optionnelle est précisé ci-après, à compter de la date de début d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	36 mois

La décision d'affermissement précise la date de commencement d'exécution des prestations de la tranche optionnelle 1.

1-4. Intervenants

1-4.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-4.2. Conduite d'opération

Sans objet.

1-4.3. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est en cours de désignation au moment de la rédaction du présent CCATP. Il sera chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Et les missions complémentaires suivantes :

- Étude d'incidence, via des modélisations hydrauliques, de la solution d'aménagement définie dans le cadre de l'avant projet et du projet sur le PPRi et le système d'endiguement de la ville de Toulouse (MC1)
- Assistance au maître d'ouvrage pour les sujétions relatives aux réseaux (phases études et travaux) (MC2)
- Recueil des données auprès des exploitants (DIRSO et Toulouse Métropole) pour les stations (MC3)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la définition du programme de sondages et études géotechniques en phase Projet (MC4)
- Assistance au maître d'ouvrage pour les procédures réglementaires(MC5)
- Assistance du maître d'ouvrage pour la définition du programme de sondages et études géotechniques en phase travaux (MC6)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la remise des ouvrages aux exploitants (DIRSO et Toulouse Métropole) (MC7)

Sa mission est décomposée en :

- une tranche ferme : AVP, PRO, OPC, MC1, MC2 études, MC3 et MC4
- une tranche optionnelle 1 : MC5
- une tranche optionnelle 2 : ACT, VISA, DET, OPC, AOR, MC2 travaux, MC6 et MC7

Dans la suite du présent marché, les éléments de mission de maîtrise d'œuvre "Avant-projet", "Projet" et "Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux" sont désignés "**Élément AVP**", "**Élément PRO**" et "**Élément ACT**".

1-4.4..Contrôle technique

Le maître d'ouvrage se donne la possibilité de faire appel à un contrôleur technique pour les installations hydrauliques et les bâtiments.

1-4.5. Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

La mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination du Chantier (OPC) est assurée par le maître d'œuvre.

1-4.6. Autres intervenants

La collectivité en charge de la GEMAPI et du système d'endiguement et gestionnaire de la station de pompage
Toulouse Métropole
Direction Ouvrages, Réseaux secs et Coordination Travaux
Service Ouvrages d'Art et digues

Le gestionnaire du périphérique sud de Toulouse (A620) et de la station de relevage
Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest
District Centre
2 boulevard de Thibaud
31100 TOULOUSE

SNCF Réseau, gestionnaire de la voie ferrée située en bordure du site
Direction Territoriale Occitanie
2, esplanade Compans Caffarelli
Immeuble Toulouse 2000
Bâtiment E
31 000 Toulouse

SNCF Réseau Midi-Pyrénées
50bis rue du Faubourg Figuerolles
34070 MONTPELLIER

Les gestionnaires et les concessionnaires de réseaux

- Réseau de transport d'électricité
 RTE GMR Pyrénées
 87 rue Jean-Gayral
 31200 TOULOUSE

- Réseau de distribution d'électricité :

ENEDIS
Direction Réseaux Midi Pyrénées Sud
8, rue Marie Laurencin
31200 TOULOUSE

- Réseau de distribution de gaz
 GRDF DRSO DIEM OCCIPY
 C2T Sud-Ouest
 16 rue Sébastopol
 31007 TOULOUSE

- Réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales
 Toulouse Métropole
 ASTEO SAS
 2 chemin des Daturas
 CS 82341
 31021 TOULOUSE CEDEX 2

- Réseau d'eau potable
 Toulouse Métropole
 EAU SETOM
 TSA 70011 – chez SOGELINK
 69134 TARDILLY cedex

- Réseaux de télécommunications SFR SA
 TSA 70011
 69134 DARDILLY cedex

- Réseau de fibre optique

 Toulouse Métropole Réseau Fibre Optique
 ZEFIL Telecom
 TSA 70011
 69134 DARDILLY CEDEX

 ORANGE-T1 Midi-Pyrénées
 CS 90125
 27091 EVREUX cedex 9

 SFR Fibre – SAS Orange
 TSA 70011
 69134 DARDILLy cedex

Les contrôles extérieurs (phases études et travaux) et les entreprises qui seront désignés ultérieurement par le maître d'ouvrage .

1-5. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-5.1. Indications relatives aux travaux

Le maître d'ouvrage prévoit l'allotissement des marchés de travaux et envisage la décomposition suivante :

- deux marchés de génie civil pour:
 - la construction du bassin de rétention des eaux pluviales (y compris équipements associés, VRD et l'éventuel poste de refoulement) ;
 - la construction du mur de soutènement du périphérique.
- des marchés (lots) de bâtiments et d'équipements techniques ci-après :
 - un lot pour le gros-oeuvre et le génie civil du ou des bâtiments abritant la station de relevage de la DIRSO et la local technique d'alimentation en énergie de Toulouse-Métropole ;
 - des lots techniques pour le second œuvre et les équipements (5 à 7 lots) la station de relevage de la DIRSO et le local technique d'alimentation en énergie de Toulouse-Métropole.

1-5.2. Documents partiels

La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au coordonnateur SPS ou établi par lui-même.

1-5.3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

1-5.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5.4.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

La monnaie de compte du marché est **l'euro.** Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5.4.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-5.5. Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Sa police doit apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes.

1-5.6. Obligation de confidentialité, mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-5.6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 6-2 du CCATP.

1-5.6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-5.6.3. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 6.3 du présent CCATP.

1-5.7. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-5.8. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

1-5.8.1 *Envoi via PLACE*

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

1-5.8.2 *Envoi par courriel*

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.
En application de l'article 2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.
Dans le cas où le destinataire, n'accuserait pas réception de l'information, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.
En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-6. Clauses sociales et environnementales

1-6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-6.2. Clauses environnementales

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales. Ces prescriptions sont les suivantes :

- **Dématérialisation des livrables :**

Les documents livrables à l'exception des plans au format supérieur au format A0 doivent être mis à disposition au format dématérialisé et à la demande de l'acheteur sur support papier.

Le papier est alors un papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié (hors documents de communication). Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

- **Limitation et optimisation des déplacements**

Pour limiter les déplacements, les réunions ne nécessitant pas d'être sur le chantier seront réalisées au maximum en visio conférence.

Lors de l'exécution du marché, le titulaire veillera à optimiser les déplacements et à utiliser les moyens de transport les moins polluants.

Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

A la fin de la mission CSPS, le titulaire transmettra à l'acheteur un tableau précisant la catégorie de véhicules mobilisés, leur nombre, la part en % de chaque solution dans l'exécution du marché.

Le personnel chargé de l'exécution du marché est formé à l'écoconduite.

Le titulaire transmettra à l'acheteur à la fin de la mission CSPS, sous format électronique facilement exploitable, les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation , dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés.

- Clause BEGES

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis* à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

**Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.*

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (daté et signé par les représentants habilités des parties)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP)
- La décomposition du prix global forfaitaire
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 modifié (NOR : ECOM2106874A)
- L'offre technique du titulaire
- Le programme du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération.

ARTICLE 3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 4. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION

4-1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le Registre Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de risques graves et immédiats, le coordonnateur SPS a autorité pour arrêter tout ou partie du chantier si les règles de sécurité, définies par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ne sont pas respectées et la vie des ouvriers, des usagers ou des riverains est directement mise en cause.

Le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger.

La notification de cet arrêt et des mesures préconisées sont consignées au registre journal. Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes de contrôle associés (CRAM, Inspection du Travail, OPPBTP) et le contrôle extérieur si nécessaire, sont tenus informés immédiatement ainsi que le(s) responsable(s) de/des entreprise(s) de tout arrêt des travaux en précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

La reprise décidée par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, est également consignée dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1 du présent CCATP est soumis au maître d'ouvrage.

4-2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B - Obligations du maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

* avant de les approuver, tous les documents d'étude relatifs aux "Élément AVP" et "Élément PRO" ;
* le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
* au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1 du présent CCATP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
* la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;

- Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

* tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO), notamment :
 * le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;

- Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
 Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

C - Dispositions prises par le maître d'ouvrage

- Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

* avant de les approuver, tous les documents d'étude ;
* l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* tous les documents d'exécution des ouvrages ;
* les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
* l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
* la copie des déclarations d'accidents de travail ;
* par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
* par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

* de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre, auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.
 Il est destinataire des comptes rendus de ces réunions.
* de l'intervention de toute entreprise au titre de la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'art. 44.1 du CCAG Travaux.

- Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, contrôle extérieur, etc.) et en particulier :

* les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
* par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS) ;

4-3. Conditions d'exécution

A compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article

R.4532-31 du Code du Travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, les deux délais de 30 jours impartis au titulaire et au maître d'ouvrage sont ramenés à 20 jours.

L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant.

Dès la notification du marché et à la demande du RMO, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

En tout état de cause il participe à toutes les réunions, en particulier de chantier, nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

A la fin de chaque mois, il remet au maître d'ouvrage un compte rendu de l'avancement de l'exécution de sa mission.

Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre Journal de la Coordination et du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé sont consultables dans les locaux des installations de chantier.

ARTICLE 5. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DE PRIX

5-1. Prix - Éléments de mission

5-1.1. Prix global forfaitaire

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.
Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission.

5-1.2. Éléments de mission

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

Élément	Contenu
n° C1	Prestations à exécuter au cours de l' élément "Avant-Projet"
n° C2	Prestations à exécuter au cours de l' élément "Projet"
n° C3	Prestations à exécuter au cours de l' élément "ACT"
n° R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
n° R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
n° R3	Prestations à exécuter pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

qui sont considérés comme des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG.

Les éléments de mission définis ci-dessus sont répartis par tranches comme suit :

Tranche	Élément de mission					
Ferme	n° C1	n° C2				
Optionnelle 1			n° C3	n° R1	n° R2	n° R3

5-2. Règlement des comptes

5-2.1. Modalités de transmission et de paiements

5-2.1.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP.

Les informations complémentaires nécessaires à la facturation [n° d'engagement juridique (EJ), numéro de SIRET de l'État et code du service exécutant de la dépense] seront transmises par le service ordonnateur lors de la notification du marché.

5-2-1.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses

opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

5-2.2. Rythme de règlement

En vue du règlement des sommes dues au titre du marché, le titulaire présentera des demandes d'acomptes après achèvement de chacun des éléments constitutifs de la mission tels qu'ils sont définis aux articles 5-1 ci-dessus et 3 de l'acte d'engagement.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du titulaire (article R2191-22 du CCP). Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage de l'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RMO, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les prestations incluses dans l'élément R2 "Prestations à exécuter pendant les travaux" seront réglées sous forme d'acomptes proportionnels au montant des travaux effectués depuis le début du délai d'exécution du (premier) marché de travaux.

5-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5-3.1. Révisions

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative et suivant les modalités fixées aux articles 5-3.3 et 5-3.4.

Les pénalités sont établies hors TVA et ne sont pas affectées par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

5-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base du mois auquel le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

5-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **Ingénierie** publié par l'Insee.

5-3.4. Modalités de révision des prix

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : $\mathbf{I_o}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
$\mathbf{I_n}$ = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à 1 mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6. PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard dans l'exécution des prestations est plafonné à 20 % du montant total hors taxes de la tranche considérée.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité, quel que soit son montant.

6-1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG :

- les pénalités de retard sont encourues sans mise en demeure préalable, sur simple constat de retard,
- en cas de non respect des délais prescrits aux articles 9-3 et 9-4 ci-après, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 100 €.

Ces pénalités s'appliquent à la phase conception et la phase réalisation, y compris les documents fournis après exécution.

6-2. Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, en cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-5.6.1 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

6-3. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, en cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-5.6.3 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €

6-4. Pénalité pour travail dissimulé

Une pénalité journalière de 1 000 € par travailleur non déclaré à l'URSSAF, sera infligée à l'entreprise pour travail dissimulé par dissimulation d'activité ou dissimulation d'emploi salarié respectivement défini aux articles L8221-3 à 8221-5 du code du travail .

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonnée à 5% du montant du marché et ne peut dépasser le montant des amendes encourues en application de l'article L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 2 mois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

6-5. Pénalité pour non respect de la clause environnementale

En cas de non-respect de la clause environnementale définie à l'article 1-6.2 du présent CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € après vérification par le RA des documents transmis par le titulaire :

- inutilisation permanente de véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur pour les déplacements pour l'exécution des prestations nécessitant des déplacements

- non utilisation de papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement

- transmission récurrente de documents non compressés.

En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire employant plus de 500 personnes, dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200€ par jour de retard

6-6. Autres pénalités

6-6.1. Absence aux réunions

En cas d'absence à une réunion à laquelle il a été dûment convoqué, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ pour chaque absence constatée.

6-6.2 Visite de chantier programmée ou inopinée non exécutée :

En cas de non-exécution d'une visite programmée ou inopinée prévue contractuellement, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150€ par visite non réalisée.

ARTICLE 7. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

7-1. Retenue de garantie

Sans objet.

7-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Tranche	①
Ferme	30 %
Optionnelle 1	30 %

① % du montant initial TTC de la tranche.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 5-2.1 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche atteint 65 % du montant initial TTC de la tranche.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE 8. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

8-1. Admission des prestations

En application de l'article 29 du CCAG, la décision par le RMO d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis relatifs aux éléments de mission définis à l'article 5-1 du présent CCATP, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Élément C1	Élément C2	Élément C3
2 mois	2 mois	2 mois

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 29 deuxième alinéa du CCAG (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le RMO dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Pour les éléments de mission de la phase de réalisation, les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-2. Achèvement de la mission

La prestation du coordonnateur SPS s'achève à la plus tardive des deux dates suivantes :

- la date de remise du DIUO définitif (du dernier ouvrage) au maître d'ouvrage

- la date de levée de la dernière réserve (du dernier ouvrage).

Toutefois, l'arrêt d'exécution des prestations peut être décidé conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG après l'exécution de chaque élément de mission.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie, sur demande du titulaire, par le RMO dans les conditions de l'article 29 du CCAG et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 9. CLAUSES TECHNIQUES

9-1. Principes généraux

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

9-2. Spécificités techniques de l'opération

L'opération, qui vise à mettre aux normes le dispositif de traitement des eaux pluviales du périphérique sud de Toulouse (A620) à Empalot consiste principalement en :

- la démolition du dispositif de traitement existant (séparateur-débourbeur et bassin béton d'un volume de 60 m³)
- la création d'un bassin de rétention et de traitement des eaux pluviales en béton présentant un volume mort (volume permanent d'eau) minimum de 510 m³ et un volume utile de stockage de 6 000 m³ environ;
- le déplacement des réseaux des concessionnaires (transport et distribution d'électricité, gaz, télécommunications, fibre optique, eaux usées) et du réseau d'eau pluviale raccordé à la station de pompage de Toulouse Métropole ;

- la démolition de la station de relevage et des ouvrages de traitement existants (séparateur-débourbeur et bassin de stockage de la pollution accidentelle) de la DIRSO ainsi que des canalisations s'y raccordant;
- la construction en amont du bassin d'une nouvelle station de relevage des eaux pour la DIRSO;
- la construction d'un ouvrage anti-retour à la sortie du bassin pour l'isoler des eaux de La Garonne en cas de crue de cette dernière;
- la reconstruction, après démolition de l'existant, du local technique d'alimentation en énergie de la station de pompage de Toulouse Métropole et le remplacement des deux collecteurs pluviaux amont existants sur le site (la station de pompage proprement dite est quant à elle maintenue) ;
- la création d'un ouvrage de soutènement du talus du périphérique ;
- Si nécessaire :
 - la construction d'un poste de refoulement à l'aval du bassin pour assurer l'écoulement du débit de fuite du bassin en cas de crue de La Garonne ;
 - la mise en place d'un dispositif de lutte contre la formation d'H2S dans les ouvrages ainsi que les canalisations de pompage et de refoulement.

L'attention du coordonnateur SPS est attirée sur le fait que la station de pompage de Toulouse-Métropole et la station de relèvement de la DIRSO seront maintenues en activité pendant toute la durée de l'opération.

L'accès à ces dispositifs ainsi qu'aux équipements situés sur le périphérique (portique et panneaux de signalisation, caméra et son armoire technique..) et aux différents réseaux enterrés ou aériens devront être prévus dans les documents élaborés par le titulaire.

Le site de l'opération est situé à proximité immédiate de la voie SNCF, construite sur un remblais de grande hauteur et comporte de nombreux réseaux de concessionnaires, notamment :

- un réseau d'électricité HTA enterré raccordé à un un pylône implanté à son extrémité ouest,
- un réseau de distribution de gaz.

L'opération induira la réalisation de fouilles de profondeur importantes pour la construction des ouvrages, notamment le bassin de rétention et de traitement, la station de pompage, et la pose des canalisations d'assainissement.

Elle est susceptible de conduire à la réalisation de tout ou partie de la construction d'un mur de soutènement depuis le périphérique sud de Toulouse, qui est implantée sur un remblais de grande hauteur et supporte un trafic important (> 120 000 véh./j).

Par ailleurs, la circulation des transports de matières dangereuses est autorisée sur cette section du périphérique.

Le terrain, bien que protégé par les digues de la Garonne dimensionnées pour la crue historique de 1875 (supérieure à la centennale), est classé en zone inondable (aléa fort et aléa moyen) dans le le Plan de Protection des Risques naturels prévisibles liés aux Inondations (PPRI) de la commune de Toulouse.

L'ensemble des caractéristiques de l'opération et de ses spécificités sont explicitées dans le programme de l'opération mis à disposition au dossier de consultation.

9-3. Décomposition de la mission en phase de conception

9-3.1. Modalités pratiques de coopération

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les modalités pratiques de sa coopération avec les autres intervenants pour exécuter sa mission.

Sur la base de ces propositions, le maître d'ouvrage arrête les modalités pratiques de coopération dans un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants, y compris au présent marché.

9-3.2. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le Registre Journal de la Coordination.

Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence.

En phase de conception, sont consignés :

- tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;
- tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur S.P.S. transmet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au R.J.C. depuis le dernier envoi.

9-3.3. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation et situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Suite à l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre aux exploitants concernés des conditions particulières d'exploitation :

- du périphérique sud de Toulouse (DIRSO – District Centre) ;
- de la voie SCNF (SNCF Direction Territoriale Occitanie et SNCF Réseau Midi-Pyrénées)
- de la station de relevage de la DIRSO (DIRSO – District Centre) ;

- de la station de pompage de Toulouse-Métropole (Toulouse-Métropole Direction Ouvrages, Réseaux secs et Coordination Travaux).
- des réseaux des concessionnaires présents sur le site (voir article 1.4.6 – les gestionnaires et les concessionnaires de réseaux).

9-3.4. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 51 du Code du Travail.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) est le document définissant l'ensemble des mesures destinées à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession des activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement, des risques pour les autres entreprises.

Le plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé est un document évolutif qui doit être adapté en fonction de l'avancement de l'opération.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGCSPS dès le début d'exécution de l' "Élément AVP".

Dans un délai de 30 jours après la réception de l' "Avant-projet", il communique au maître d'ouvrage un exemplaire du plan général qui définit les principales mesures de prévention.

Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) dans les 30 jours après la réception du "Projet".

9-3.5. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS détermine dans le PGCSPS les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

9-3.6. Dossier de maintenance des lieux de travail

Sans objet.

9-3.7. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)

Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail.

Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures, lors de la conception et pendant la réalisation d'un ouvrage et à obtenir les conditions de sécurité de ceux qui auront à en assurer l'entretien.

Il comporte notamment les dispositions prises pour:

- l'exploitation et l'entretien du bassin, notamment les opérations de curage ;
- l'exploitation et l 'entretien des ouvrages annexes au bassin (ouvrage de dérivation, ouvrage de régulation, poste de refoulement), notamment les modalités d'accès et de manutention de leurs équipements (vannes de sectionnement, régulateur de débit, pompes de refoulement, clapet anti-retour),
- l'exploitation et l'entretien de la station de relevage de la DIRSO et du local technique de la station de pompage de Toulouse Métropole, en particulier :
 - les dispositions à respecter pour accéder et entretenir les réseaux d'alimentation électrique (haute-tension et basse tension) ;

 - les modalités de curage et de vidange de la fosse de pompage ainsi que des cuves à carburant des groupes électrogènes,
 - les conditions d'accès et les dispositions à respecter pour la maintenance de leurs équipements (vannes, clapets, canalisations, groupes électro-pompes, groupes électrogènes, armoires de commande, automatismes de gestion technique centralisée...) et des équipements des stations (cheminement, accès aux équipements, points nécessitant des contrôles…)
 - l'entretien des dispositifs de sécurité incendie ;
- l'exploitation et l'entretien du dispositif de lutte contre la formation d'H2S, notamment les modalités de remplacement de l'éventuel réactif utilisé ;
- l'entretien des canalisations enterrées, des ouvrages d'assainissement superficiels, et des regards (caniveaux, cunettes...) ;
- l'entretien de l'ouvrage de soutènement du périphérique, en particulier les mesures de protection vis à vis de la circulation publique en cas d'entretien depuis le périphérique ;
- la réalisation des visites périodiques de contrôle et d'inspection des ouvrages cités précédemment ,
- l'accès à la toiture du ou des bâtiments accueillant la station de relèvement de la DIRSO et la station de pompage de Toulouse-Métropole, les modalités d'entretien de cette ou ces toitures
- la réalisation des différentes visites de contrôle ou d'inspection du bassin ou des équipements

Dans un délai de 30 jours après la réception du "Projet", le coordonnateur SPS communique le DIUO au maître d'ouvrage.

9-3.8. Mesures de sécurité du chantier

Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.

9-3.9. Avis sur les documents d'étude

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de chaque document d'étude établi par le maître d'œuvre, pour formuler un avis écrit au maître d'ouvrage.

9-3.10. Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du/des DCE en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et en particulier :

- Les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération (notamment les modalités de prise en charge par les différents corps d'état des dispositions retenues);
- Les modalités pratiques de coopération en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- Le Plan Général de Coordination

Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur SPS émet, s'il le juge utile, des observations écrites au maître d'ouvrage sur certains documents de consultation.

9-3.11. Analyse des offres

Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes éventuelles, effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs.

A l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage sous 15 jours après la transmission du rapport d'analyse des offres.

9-3.12. Déclaration préalable

Le coordonnateur SPS établit la déclaration préalable (pré-remplie et comportant l'ensemble des informations concernant les interlocuteurs de l'opération et le chantier à venir) et la transmet au Maître d'Ouvrage avec les noms et adresse des organismes auxquels ce document doit être envoyé (coordonnées complètes).

9-4. Décomposition de la mission en phase de réalisation

9-4.1. Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs.

A cet effet, il doit notamment, procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune.

Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant remise du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (PPSPS).

L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire.

9-4.2. Application des mesures de coordination

Le coordonnateur SPS veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies.

9-4.3. Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGCSPS les Plans Particuliers de Sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGCSPS en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au Registre Journal de la Coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

Le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage une copie intégrale du PGCSPS final de coordination en fin de mission.

Le PGCSPS final est conservé par le coordonnateur SPS pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

9-4.4. Registre Journal de la Coordination (RJC)

Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail.

Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.

Le coordonnateur SPS transmet au Maître de l'ouvrage une copie intégrale du registre journal de coordination en fin de mission.

Le registre journal est conservé par le coordonnateur SPS pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

9-4.5. Dossier de maintenance des lieux de travail

Sans objet.

9-4.6. Dossier d'Intervention Ultérieure des Ouvrages (DIUO)

Le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO au fur et à mesure de la remise des études d'exécution et de l'avancement du chantier.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 30 jours à partir de la remise, par le maître de l'ouvrage, du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) pour assurer la cohérence avec le DIUO et le lui remettre.

En cas de réceptions partielles, le maître d'ouvrage peut demander un DIUO partiel qui doit lui être remis dans un délai de 15 jours.

9-4.7. Accès au chantier

Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article R.4532-16 du Code du Travail.

9-4.8. Interférences avec les activités d'exploitation

Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail.

Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre aux exploitants concernés, des conditions particulières d'exploitation :

- du périphérique sud de Toulouse (DIRSO – District Centre) ;

- de la voie SCNF (SNCF Direction Territoriale Occitanie et SNCF Réseau Midi-Pyrénées)
- de la station de relevage de la DIRSO (DIRSO – DistrcitDistrict Centre) ;
- de la station de pompage de Toulouse-Métropole (Toulouse-Métropole Direction Ouvrages, Réseaux secs et Coordination Travaux).
- des réseaux des concessionnaires présents sur le site (voir article 1.4.6 – les gestionnaires et les concessionnaires de réseaux).

9-4.9. Avis sur les documents d'exécution des ouvrages

Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier.

Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 40 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

10-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RMO se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 5-1 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

10-2. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 40 du CCAG est fixé à 5 %.

10-3. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître d'ouvrage aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-2	déroge à l'article	3.6 du CCAG
CCATP 1-5.5	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCATP 4-3	déroge à l'article	3.4.3 du CCAG
CCATP 6-	déroge aux articles	14.1.2 et 14.1.3 du CCAG
CCATP 6-1	déroge à l'article	14.1.1 du CCAG
CCATP 6-2	déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCATP 6-3	déroge à l'article	14.2 du CCAG
CCATP 10-3	déroge à l'article	39.2 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes